



LE BREF

Le français, langue de travail et de service

Vol. 46, n° 1

juin 2017

ISSN 0847-3560

ACCÈS À LA JUSTICE EN FRANÇAIS : L'AJEFNB DÉPOSE UNE PLAINTE AUPRÈS DU COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES DU N.-B.

Le 1^{er} juin dernier, l'AJEFNB a déposé une plainte auprès du Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick en vue d'appuyer une plainte, qui porte sur l'accès à la justice en français, déposée par le client d'un membre de l'AJEFNB.

Un justiciable francophone, séparé de sa conjointe anglophone depuis quelques années, doit se présenter devant la Cour du Banc de la Reine de la circonscription de Woodstock afin que le juge entende la requête au sujet des droits de visite du père. Un juge bilingue en provenance d'une autre circonscription a entendu la motion en décembre 2016 et a rendu une ordonnance prévoyant les temps de visite jusqu'au mois d'août 2017. Une demande d'audience bilingue a été présentée au bureau du greffier en février, soit peu après avoir reçu la décision de la juge, et les parties sont toujours dans l'attente d'une réponse à ce sujet. En parallèle à cette situation, les audiences qui se déroulent en anglais dans cette circonscription reçoivent leur date d'audience dans les meilleurs délais.

L'AJEFNB est d'avis que, dans une province officiellement bilingue et où la *Loi sur les langues officielles* (LLO) prévoit que « le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux », pareille inégalité et retard sont inacceptables et contraire aux articles 18 et 19 de la LLO, lesquels prévoient que « nul ne peut être défavorisé en raison du choix » de

langue officielle et qu'il « incombe au tribunal saisi d'une affaire de comprendre, sans l'aide d'un interprète ou de toute technique de traduction simultanée ou d'interprétation consécutive, la langue officielle choisie ». Il ne fait aucun doute que le père est défavorisé, puisqu'il souhaite procéder en français, comme il a pourtant le droit en vertu de l'article 17 de la LLO et que cela risque d'avoir des conséquences tangibles sur sa relation avec son enfant.

L'AJEFNB a accepté de prêter sa voix à celle du justiciable, puisque ce genre de situation va au cœur même de la raison d'être de notre association. Il convient de noter que la plainte ne vise pas un juge en particulier, mais bien le gouvernement, qui ne semble pas être en mesure de respecter les obligations qu'il a en vertu de la *Loi sur les langues officielles* en matière d'accès à la justice. En outre, ce genre de situation a lieu plus fréquemment dans d'autres régions de la province et nous espérons que l'enquête du Commissariat permettra de documenter les inégalités que subissent les francophones en matière d'accès à la justice dans la langue officielle de leur choix.

LA PLAINTÉ CONTRE JUSTICE CANADA

Le 24 novembre 2016, l'AJEFNB envoyait une lettre au ministère de Justice Canada dans laquelle nous

demandions, à la lumière des conclusions énoncées dans le *Rapport final d'enquête* du Commissariat aux langues officielles du Canada, lequel a jugé que la plainte était fondée, que le financement de base de l'AJEFNB soit rétabli. Justice Canada n'a pas répondu à cette lettre.

On se souviendra que le Commissaire recommandait que Justice Canada procède, à l'intérieur d'une période de six mois, à une analyse des besoins de la collectivité francophone du N.-B. en matière d'accès à la justice. Le *Rapport final d'enquête* ayant été remis aux parties en octobre dernier, le délai imparti est maintenant échu depuis la fin avril 2017. L'AJEFNB a envoyé une autre lettre à Justice Canada dans laquelle nous déplorons l'absence de réponse, d'action, de collaboration et de respect à l'égard des conclusions et des recommandations du Commissariat aux langues officielles. Le 29 mai 2017, nous avons reçu la première lettre de Justice Canada, qui ne fait aucunement allusion aux recommandations du Commissaire. En outre, le président de l'AJEFNB a appris que l'avocat général à la Division des langues officielles de Justice Canada considérait que le délai de 6 mois pour analyser les besoins de la collectivité francophone du N.-B. était une période de grâce ! Le Commissariat va nous faire part d'un Rapport de suivi au cours des prochaines semaines.

Il s'est écoulé plus de quatre ans depuis que Justice Canada a mis fin au financement de base. Il s'agit donc de quatre années pendant lesquelles le rôle de promotion, de protection et de revendication des droits linguistiques en matière de justice a été grandement affaibli. Dans la mesure où Justice Canada ne donne aucune suite aux recommandations et aux conclusions du Commissariat aux langues officielles, il continue à mettre en péril la survie de l'association, laquelle contribue à l'épanouissement et au développement de la minorité francophone du Nouveau-Brunswick.

Dans la mesure où la situation perdure, l'AJEFNB n'aura d'autres choix que d'emprunter la voie judiciaire afin d'obtenir une décision au sujet de la portée des obligations que contient la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* du Canada.

SNB ET LA CENTRALISATION DE L'ENREGISTREMENT FONCIER : LES SERVICES EN FRANÇAIS VONT-ILS EN SOUFFRIR?

Le 30 novembre dernier, l'AJEFNB envoyait une lettre à Service Nouveau-Brunswick dans laquelle nous lui faisons part de nos inquiétudes quant à la qualité éventuelle des services qui seront offerts au bureau d'enregistrement foncier et de l'obligation que le gouvernement a, selon nous, de considérer les effets d'une pareille décision sur les communautés de langues officielles de la province. Le directeur des services du registre foncier réitérait par lettre l'annonce du ministre et concluait en nous assurant que SNB remplirait toutes les exigences linguistiques qui s'imposent.

Plus de six mois se sont écoulés depuis l'annonce du directeur de SNB et les citoyens sont toujours sans précisions quant à la façon dont se dérouleront les choses après la centralisation du service d'enregistrement foncier à Saint-Andrews. L'AJEFNB a de nouveau envoyé une lettre au directeur de SNB afin d'obtenir des précisions à ce sujet. Dans sa réponse, le directeur nous assurait encore une fois que SNB « remplira toutes les exigences linguistiques qui s'imposent », mais ne pouvait en dire davantage sur la façon dont les services allaient être offerts. Nous avons envoyé une autre lettre dans laquelle nous avons offert de collaborer avec SNB dans la mesure où il souhaiterait en discuter avant d'implanter son modèle de fonctionnement. SNB a accepté notre offre et nous a fait part, le 20 juin dernier, d'un aperçu de la façon dont la prestation des services dans les deux langues officielles allait vraisemblablement se dérouler après la centralisation. L'AJEFNB apprécie beaucoup l'esprit de collaboration et donnera suite par écrit à cette conférence téléphonique à laquelle ont participé M. Yves Goguen, président, Florian Arseneault, représentant de la région Chaleur, et Philippe Morin, agent de projet. Nous vous tiendrons informé des dénouements dans ce dossier.

LE BILINGUISME DES JUGES DE LA COUR PROVINCIALE

Comme suite à notre lettre du 12 décembre dernier, l'AJEFNB n'a reçu aucune réponse ni accusé de réception de la part du ministre de la Justice du N.-B.

Nous avons donc envoyé une autre lettre au ministre Landry, en date du 21 avril 2017, pour réitérer notre position et pour souligner le fait que la modification du formulaire de candidature pour y prévoir un endroit où inscrire la capacité linguistique de la candidate ou du candidat constitue un minimum et n'est qu'une première étape dans une série d'événements qui doivent voir le jour afin que le gouvernement s'acquittent de ses obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick. Nous sommes toujours sans réponse.

**RENVOI RELATIF AUX CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES DE CLARE, ARGYLE ET
RICHMOND : VICTOIRE POUR LES
FRANCOPHONES ET LES ACADIENS DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE!**

Les 20 et 21 septembre 2016, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse entendait le *Reference re the Final Report of the Electoral Boundaries Commission*, 2017 NSCA 10. En Nouvelle-Écosse, chaque dix ans, une commission indépendante doit se pencher sur la délimitation des circonscriptions électorales et émettre à leur sujet des recommandations au gouvernement. Le gouvernement doit ensuite les proposer dans un projet de loi à l'Assemblée législative.

Au Canada, la délimitation des circonscriptions électorales doit tenir compte de la représentation effective. Cette dernière découle, selon la Cour suprême du Canada, du droit constitutionnel de vote que prévoit l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La commission néo-écossaise était bien au fait de la nature et de l'importance de la représentation effective et elle a recommandé de maintenir les circonscriptions électorales acadiennes.

Le procureur général de la Nouvelle-Écosse a refusé la recommandation en question et a ordonné à la commission d'émettre un nouveau rapport, lequel devait donner plus de poids à la parité du vote entre les différentes circonscriptions électorales de la province. La commission a donc recommencé son travail selon les consignes du procureur général et a émis un nouveau rapport recommandant l'abolition des circonscriptions électorales acadiennes.

À la suite de l'adoption des recommandations de la Commission par l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, la Fédération acadienne de la

Nouvelle-Écosse (FANE) a entamé une poursuite judiciaire contre le gouvernement provincial dans laquelle elle prétendait que l'abolition des trois circonscriptions acadiennes violait l'article 3 de la *Charte* et plus spécifiquement le principe de la représentation effective. À la suite de négociations entre le gouvernement et la FANE, les parties ont convenu de procéder par un renvoi de la question à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse. Dans un jugement unanime, la Cour d'appel, siégeant exceptionnellement à cinq juges, a donné raison à la FANE : l'abolition des circonscriptions électorales acadiennes est inconstitutionnelle et contraire à l'article 3 de la *Charte*.

La FANE était représentée dans ce dossier par les avocats Michel Doucet, c.r., directeur de l'Observatoire international des droits linguistiques, Réjean Aucoin, c.r. et Réal Boudreau. La décision de la Cour d'appel est sans aucun doute une victoire pour les francophones et les Acadiens de la Nouvelle-Écosse. Cela dit, selon Michel Doucet, « le jugement est d'une importance fondamentale pour toutes les collectivités linguistiques minoritaires au Canada, car il précise le rôle du principe de la représentation effective et des commissions sur les délimitations électorales ».

Malgré ce jugement unanime et cette victoire pour les communautés acadiennes de la Nouvelle-Écosse, voilà que la FANE doit retourner devant les tribunaux en vue d'obtenir une ordonnance de la Cour. Les élus étant d'avis que la Cour d'appel n'a pas expressément dit que l'abolition des circonscriptions acadiennes était inconstitutionnelle, mais plutôt que l'ingérence du procureur général dans le travail de la Commission l'a empêché de considérer le critère de la représentation effective dans son évaluation des délimitations des circonscriptions électorales. La FANE a déposé sa requête le 12 mai dernier en vue d'obtenir une ordonnance déclarant la carte électorale, telle que modifiée, inconstitutionnelle.

**COLLOQUE EN L'HONNEUR DU
PROFESSEUR MICHEL DOUCET**

Le 9 juin 2017 avait lieu à la Faculté de droit un colloque en l'honneur du professeur Michel Doucet. Lors de ce colloque, le président de l'AJEFNB, M. Yves Goguen, a présenté une conférence intitulé « Le monde associatif et les droits linguistiques », dans

laquelle il était surtout question du rôle que Michel Doucet a joué au sein de l'AJEFNB, depuis sa mise en œuvre en passant par les représentations devant les tribunaux et tous les avis juridiques ou conférences qu'il a donné pour le compte de l'AJEFNB.

INFORMATION JURIDIQUE EN FRANÇAIS !

Au cours de l'année 2016-2017, l'AJEFNB a contribué à la diffusion de l'information juridique en français en s'adonnant aux activités suivantes.

Formations professionnelles en français. L'AJEFNB est fière d'avoir offert à ses membres et à toutes les avocates et tous les avocats du Nouveau-Brunswick, en partenariat avec l'ABC-NB, 24 heures de formations professionnelles de qualité en français, comme en témoigne le taux de participation. L'activité se poursuit au cours de la prochaine année et les formations s'annoncent déjà des plus intéressantes et utiles pour la pratique du droit.

Séances d'information aux personnes âgées francophones. L'AJEFNB est fière d'avoir atteint son objectif d'offrir 16 séances dans diverses régions de la province pour un total de 318 personnes. Les gens apprécient beaucoup la possibilité de poser des questions à une avocate ou un avocat et d'obtenir gratuitement de l'information qui leur est particulièrement utile à ce moment de leur vie au sujet des testaments, des procurations, des transferts de propriété et ainsi de suite. Nous profitons de l'occasion pour remercier M^e Annie Daneault et M^e Florian Arseneault qui ont accepté de donner ces séances au nom de l'AJEFNB.

Séances d'information dans les écoles francophones. L'AJEFNB a été en mesure d'offrir 14 séances qui portent sur le droit du travail (normes d'emploi), la cyber intimidation, l'exploitation sexuelle sur Internet, les obligations du consommateur, et la maltraitance envers les jeunes. Ces séances sont grandement appréciées de la part des élèves et nous sommes heureux d'avoir la possibilité de répéter l'activité lors de la prochaine année. Nous souhaitons profiter de l'occasion pour remercier M^e Anik Bossé qui donne ces conférences au nom de l'AJEFNB.

Règles de procédure du N.-B. annotées. La prochaine édition de l'ouvrage des *Règles de procédure du N.-B. annotées* est en chantier et verra le

jour en mars 2018. Il convient de noter que l'édition de 2018 sera offerte gratuitement, en format numérique, à toutes et à tous.

RENOUVELLEZ VOTRE ADHÉSION À L'AJEFNB!

Votre appui est important ! Vous pouvez maintenant renouveler votre adhésion à l'AJEFNB par carte de crédit en visitant la page suivante : <http://test.ajefnb.nb.ca/adhesion/> ou en faisant parvenir votre chèque et votre formulaire d'adhésion à l'adresse suivante :

AJEFNB
18, av. Antonine-Maillet
Pavillon Adrien-J.-Cormier
Université de Moncton
Moncton, N.-B. E1A 3E9

Le Bref est publié par l'**Association
des juristes d'expression française du
Nouveau-Brunswick.**

Président Yves GOGUEN
Agent de projet Philippe MORIN

18, av. Antonine-Maillet
Pavillon Adrien-J.-Cormier
Université de Moncton
Moncton NB E1A 3E9
Téléphone : (506) 853-4151
association@ajefnb.nb.ca
www.ajefnb.nb.ca

L'AJEFNB est fière de pouvoir
compter sur l'appui de ses membres.
